

K.B.V.B. – U.R.B.S.F.A.

LICENCE FOOTBALL REMUNERE
BELGE ET EUROPEENNE
SAISON 2013-2014

Numéro de matricule : **44** Numéro de Licence : **0044/19/44396**

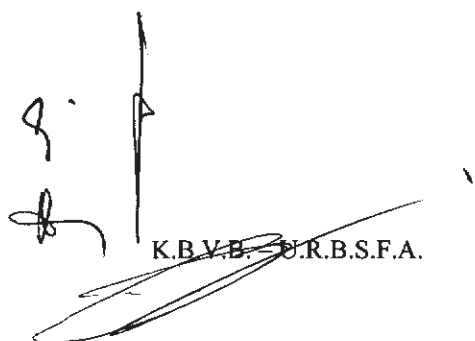
S.A. ROYAL ALBERT ELISABETH CLUB DE MONS

AVENUE DU TIR 80

7000 MONS

N° TVA: **BE 479.044.396** N° ONSS : **128/3341-03**

En sa séance du LUNDI 8 AVRIL 2013, la Commission des Licences a pris la décision d'attribuer la licence belge et européenne pour la saison 2013-2014 à la S.A. ROYAL ALBERT-ELISABETH CLUB DE MONS sur base des éléments suivants:



K.B.V.B. – U.R.B.S.F.A.

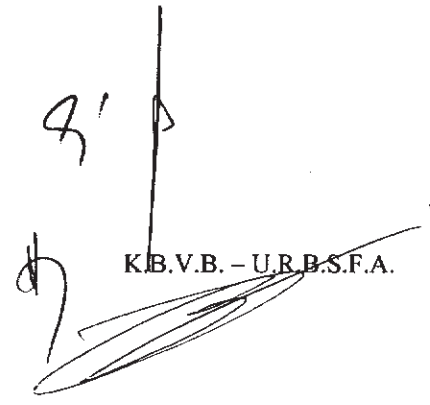
1° Vu la demande visant à obtenir la licence du football rémunéré pour la saison 2013-2014 introduite par:

LA S.A. ROYAL ALBERT-ELISABETH CLUB DE MONS, dénommée ci-après le club.

2° La commission des Licences a pris connaissance des déclarations figurant dans le formulaire type, des informations fournies par ce formulaire et des justificatifs en annexe. La Commission des Licences a par ailleurs pris acte du rapport et de la check-list du Manager des Licences et des déclarations faites.

3° Concernant la licence européenne, il ressort de l'étude des pièces déposées et du Manager des Licences que la demande d'attribution de la licence européenne est recevable et fondée.

Concernant l'infrastructure , la Commission des Licence prend acte du fait que le club s'engage, en cas de participation à une des compétitions de l'UEFA, de jouer les rencontres dans les installations de KVC Westerlo.

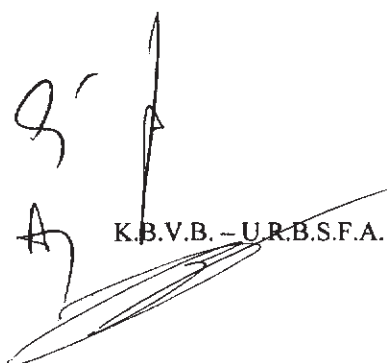
 K.B.V.B. – U.B.B.S.F.A.

44- RAEC MONS
- 2 / 2 -

Licence 2013-2014

4° Concernant la licence belge, il ressort de l'étude des différentes pièces du dossier :

- que le réviseur d'entreprise Pierre Sohet a déposé une attestation sans réserve sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 30 juin 2012 en date du 8 octobre 2012 et du 11 mars 2013;
- que l'état approximatif des revenus et des dépenses prévus pour la saison 2013-2014 garantit le fonctionnement normal du club pour la saison;
- tous les montants dus en matière de sécurité sociale ont été payés jusqu'au 4ème trimestre 2012 (voir attestation l'O.N.S.S. en date du 25 janvier 2013 et du secrétariat social Groupe S en date du 4 février 2013);
- que tous les montants dus en matière de précompte professionnel ont été payés jusqu'au 4ème trimestre 2012 (voir attestation de l'Administration des Contributions Directes de Mons 2 – Sociétés en date du 26 janvier 2013);
- que toutes les primes en matière d'assurance groupe jusqu'au 3^{ème} trimestre 2012 inclus ont été payées (voir attestation de Fédérale en date du 23 janvier 2013 et le rapport du réviseur d'entreprise Alain Canon du 1^{er} février 2013) ;
- que les attestations présentées en matière de contributions démontrent l'absence d'autres dettes relatives aux Contributions;
- qu'il n'y a pas d'arriéré au niveau de la T.V.A. (voir attestation du Bureau de Recette T.V.A. de Mons en date du 30 janvier 2013);
- que toutes les primes en matière d'assurance contre les accidents de travail ont été régulièrement payées jusqu'au 31 décembre 2012 inclus (voir attestation de Ethias en date du 7 février 2013);
- qu'il n'y a pas d'arriéré en matière de dette à la Fédération;
- que tous les montants dus en matière de location de stade de football jusqu'au 31 décembre 2012 ont été payés ;
- que le club à ce jour satisfait à l'article 332 du règlement fédéral et s'engage à y satisfaire durant toute la saison 2013-2014;


K.B.V.B. – U.R.B.S.F.A.

5° Concernant les paiements des joueurs :

- La Commission des Licences constate que toutes les indemnités contractuelles et échues au 31 décembre 2012 produites par la convention de travail (salaires, primes, indemnités de rupture de contrat, avantages de toute nature, ...) ont été payées aux joueurs, tant pour ceux dont le contrat est encore en cours que pour ceux dont le contrat a déjà pris fin (voir rapport de l'expert-comptable IEC Alain Canon en date du 1^{er} février 2013);
- La Commission prend acte que le litige avec le joueur **Willockx** est actuellement pendante devant le tribunal du Travail de Mons. L'affaire est en cours de mise en état, mais n'est pas encore fixée pour plaidoirie;
- L'avocat du joueur **Dos Santos** il n'y a plus d'évolution dans ce dossier depuis 2006. Nous estimons que ce dossier doit donc être considéré comme clôturé.
- La Commission prend acte que dans le litige avec le joueur **Vershelde**, le jugement du 7 mai 2012 était favorable au club. Mr. Vershelde a versé l'indemnité de procédure. Ce dossier peut donc être considéré comme clôturé.
- La Commission prend acte que dans le litige avec le joueur **Herpoel**, les plaidoiries ont eu lieu le 21 janvier 2013. Le jugement est attendu pour le 15 avril 2013 et il est demandé au club d'informer le département des Licences dans les plus brefs délais dès qu'une décision est prise.

La Commission des Licences constate que le fondement desdites contestations paraît sérieux et non inspiré par des considérations dilatoires, de sorte que la consignation conformément à l'article 406.2.22 du règlement fédéral ne s'impose pas.

La Commission des Licences décide que tout changement dans les litiges mentionnés doit être notifié au Département des Licences dans les cinq jours ouvrables.

6° Concernant les installations, la Commission des Licences remarque:

- que le terrain du club ne satisfait pas aux exigences de l'article 407.3° j, comme attesté par le rapport de l'expert de l'infrastructure, Monsieur Nico De Pauw en date du 16 janvier 2013 suite à la décision du Bourgmestre de fermer la tribune 3.
- Après les travaux effectués, le Bourgmestre a pris la décision dès le 11 mars 2013 d'autoriser l'ouverture de la tribune 3 et le club répond donc à nouveau à l'article 407.3° j.

7° La Commission des Licences prend par ailleurs acte sur base de déclarations du club :

- que celui-ci n'est pas redevable d'autres dettes envers les Contributions que celles spécifiées précédemment;
- qu'il n'y a pas d'arriéré exigible vis-à-vis des autres clubs;
- que celui-ci a conclu un contrat avec au moins 22 joueurs possédant le statut de sportif rémunéré et en cas de dégradation, s'engage à conclure une convention avec au moins 17 joueurs possédant le statut de sportif rémunéré, et ce au plus tard le 1 septembre 2013;
- que le club s'engage à rester membre effectif de l'A.S.B.L. PRO LEAGUE ou de l'A.S.B.L. LIGUE NATIONALE DE FOOTBALL (en cas de dégradation) et à le rester pour la durée de la licence.

8° La Commission des Licences constate :

- que le club se conforme aux lois et décrets concernant le permis de travail pour les joueurs ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen ;
- que le club se conforme, en matière d'agents de joueurs, aux dispositions légales et au règlement de la FIFA, l'UEFA et l'URBSFA.

9° Il ressort de ce qui suit que la S.A. ROYAL ALBERT-ELISABETH CLUB DE MONS satisfait aux conditions visant l'obtention de la licence belge et européenne de football rémunéré pour la saison 2013-2014.

Par ces motifs,

La COMMISSION DES LICENCES,

Ayant constaté les déclarations faites et les pièces fournies.

Déclare que la requête introduite par la S.A. ROYAL ALBERT-ELISABETH CLUB DE MONS (Matricule n° 44) en vue de l'obtention de la licence belge et européenne de football rémunéré est recevable et fondée.

Décide que en cas de participation à une des compétitions de l'UEFA, les rencontres doivent se jouer dans les installations de KVC Westerlo.

Décide que tout changement concernant les litiges avec les joueurs Willockx et Herpoel doit être notifié dans les cinq jours ouvrables au Département des Licences.

Décide d'attribuer à la S.A. ROYAL ALBERT-ELISABETH CLUB DE MONS la licence belge et européenne de football rémunéré demandée pour la saison 2013-2014 sous le numéro /0044/19/44396.

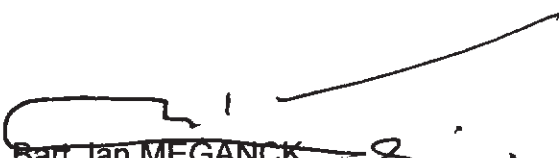
Affirme que cette licence est liée à la participation effective à la compétition en première nationale pour la saison 2013-2014 (auquel cas elle sera valable comme licence A et portera le numéro A/0044/19/44396) ou à la participation effective à la compétition en deuxième nationale (auquel cas elle sera valable comme licence B et portera le numéro B/0044/19/44396).

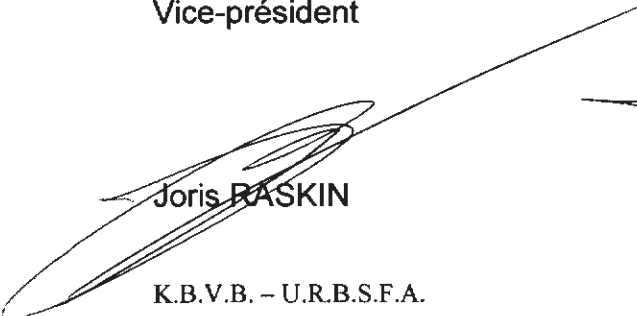
Affirme que cette licence n'est pas transférable à une autre personnalité juridique.

Affirme que ce numéro de licence sera spécifié dans toutes les correspondances avec l'U.R.B.S.F.A..

Fait à BRUXELLES le LUNDI 8 AVRIL 2013.

La COMMISSION DES LICENCES.


Bart Jan MEGANCK
Vice-président


Joris RASKIN


Herman VAN IMPE


Marc GILSON